

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 18/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-neuf janvier deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00665 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 24 juillet 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER & BILTGEN, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Tanja RECKINGER, avocat, demeurant à Diekirch, en remplacement de Maître Fabienne RISCHETTE, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) ont contracté mariage en date du 12 septembre 1996 par devant l'officier de l'état civil de la commune de ADRESSE3.).

Deux enfants sont nés de leur union

- PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.) et
- PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), né le DATE2.).

Par requête déposée le 19 mars 2024 au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) a demandé, entre autres, à voir

- prononcer le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales,
- fixer le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant mineur PERSONNE4.) auprès d'elle,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer, à partir du dépôt de la requête, une pension alimentaire de 400 EUR par enfant et par mois pour l'entretien et d'éducation de l'enfant majeur PERSONNE3.) et de PERSONNE4.), ainsi qu'à participer par moitié aux frais extraordinaires engagés dans leur intérêt,
- condamner PERSONNE1.) à lui payer une pension alimentaire à titre personnel de 2.000 EUR par mois.

Par jugement du 18 juin 2024, le juge aux affaires familiales a

- prononcé le divorce entre les parties,
- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 19 mars 2024, à PERSONNE2.) le montant indexé de 400 EUR par enfant et par mois à titre de pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),

- dit que PERSONNE1.) est tenu de contribuer par moitié aux frais extraordinaires engagés dans l'intérêt de PERSONNE3.) et de PERSONNE4.),
- condamné PERSONNE1.) à payer, à partir du 19 mars 2024, à PERSONNE2.) le montant indexé de 2.000 EUR par mois du chef de pension alimentaire à titre personnel pendant une durée de 2 ans.

De ce jugement, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel limité suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 16 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 24 juillet 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, principalement de le décharger de la condamnation au paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) et à sa participation par moitié à ses frais extraordinaires.

Subsidiairement, il demande de limiter le paiement de la pension alimentaire pour PERSONNE3.) ainsi que sa contribution aux frais extraordinaires à une durée d'un mois, sinon à six mois.

Encore plus subsidiairement, il sollicite la communication forcée d'une décision de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) relative à l'allocation d'une indemnité de chômage à PERSONNE3.), sinon d'un certificat à délivrer par le Centre commun de la sécurité sociale précisant « *la période d'affiliation, le nombre d'heures mensuelles et la rémunération de PERSONNE3.)* » pour la période du 20 juillet 2023 à la date de l'arrêt à intervenir.

PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la pension alimentaire à titre personnel allouée à PERSONNE2.) à 1.000 EUR, sinon de le fixer à de plus justes proportions.

A l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) marque son accord à voir décharger PERSONNE1.) de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire de 400 EUR par mois pour PERSONNE3.) ainsi que de sa participation par moitié aux frais extraordinaires à partir du 9 juin 2024.

Elle demande de confirmer le jugement en ce qu'il lui a alloué une pension alimentaire à titre personnel de 2.000 EUR pendant une durée de deux ans.

L'intimée sollicite une indemnité de procédure de 2.500 EUR pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour d'appel

Pension alimentaire pour PERSONNE3.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu, après avoir constaté que PERSONNE3.) était actuellement sans travail et sans revenus, que les parties doivent contribuer aux frais nécessaires à la subsistance de PERSONNE3.). Ce serait à tort qu'il aurait été condamné au paiement d'une pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant majeur de 400 EUR par mois.

Il fait valoir que PERSONNE3.) travaillait auprès de la société « SOCIETE0.) » depuis le 20 juillet 2023 dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. A la suite de son licenciement avec effet au 31 mars 2024, PERSONNE3.) se serait inscrit à l'ADEM en vue de l'obtention d'indemnités de chômage avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024.

Compte tenu du fait que PERSONNE3.) résidait gratuitement à l'ancien logement familial, qu'il a touché un salaire, dont il ignore le montant, pendant la période du 20 juillet 2023 au 31 mars 2024, qu'il aurait dû se constituer une épargne pendant la période précitée et qu'il touchera les indemnités de chômage qu'il évalue au montant mensuel de 1.900 EUR à partir du 1^{er} avril 2024, PERSONNE3.) aurait été en mesure de subvenir à ses propres besoins à partir du 19 mars 2024.

PERSONNE2.) réplique que PERSONNE3.) a abandonné son parcours scolaire pour se lancer dans la vie active. Il aurait travaillé auprès de la société « SOCIETE0.) » jusqu'au 31 mars 2024.

Aux termes de l'article 376-3 du Code civil tel qu'il a été introduit dans ledit Code par la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, « *le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation* ».

Il convient partant de retenir que le maintien d'une pension alimentaire au profit d'un enfant majeur ne se justifie que si les deux conditions prévues à l'article 376-3 du Code civil pour l'octroi d'une telle pension sont remplies, à savoir l'enfant majeur doit être à la charge effective du parent demandeur et il ne doit pas être en mesure de subvenir lui-même à ses besoins.

Il est constant en cause que PERSONNE3.) s'est adonné à une activité rémunérée jusqu'au 31 mars 2024, date à laquelle son contrat de travail a pris fin à la suite de son licenciement suivant courrier du 15 janvier 2024.

Il résulte d'un courrier de l'ADEM du 12 juillet 2024 que le montant des indemnités que PERSONNE3.) est en droit de toucher pendant la période du 9 avril 2024 au 11 janvier 2025 s'élève au montant brut de 1.877,58 EUR.

Dans la mesure où PERSONNE3.) s'est adonné à une activité rémunérée jusqu'au 31 mars 2024 et où les indemnités de chômage lui ont été payées avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2024, il convient de retenir que les conditions pour l'octroi d'une pension alimentaire pour son entretien et son éducation et pour la participation de PERSONNE1.) par moitié à ses frais extraordinaires, ne sont pas remplies pour la période du 19 mars au 8 juin 2024. Pour la période postérieure au 9 juin 2024, PERSONNE2.) accepte que l'appelant soit déchargé de ses obligations alimentaires à l'égard de PERSONNE3.).

C'est partant à tort que PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire pour PERSONNE3.) de 400 EUR par mois ainsi qu'à contribuer par moitié à ses frais extraordinaires à partir du 19 mars 2024.

Le jugement est à réformer de ce chef.

Pension alimentaire à titre personnel

Le jugement du 10 juin 2024 n'est pas critiqué en ce qu'il a apprécié la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel au regard des articles 246 et 247 du Code civil.

PERSONNE1.) ne conteste pas la période de deux ans courant à partir du 19 mars 2024 pendant laquelle il a été condamné à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel.

Il critique le juge aux affaires familiales en ce qui concerne le montant de 2.000 EUR retenu à ce titre.

Il estime que ce montant est surfait au vu de la situation financière de chacune des parties, de l'héritage échu à PERSONNE2.), du fait qu'elle occupe gratuitement l'ancien logement familial commun. En outre, il ne ferait valoir ni de récompenses à l'égard de l'indivision relative audit logement en raison des dettes communes y relatives qu'il a supportées seul ni d'indemnité d'occupation à l'égard de PERSONNE2.).

Ce montant serait également disproportionné par rapport à sa propre situation financière telle qu'elle existe depuis la séparation des parties.

Il offre de payer une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR pendant la période de deux ans courant à partir du 19 mars 2024.

Il estime que ce montant est suffisant pour couvrir les besoins de l'intimée.

L'appelant reconnaît certes qu'à partir de la vente de l'ancien logement familial dans lequel PERSONNE2.) exploitait son salon de beauté, cette dernière ne sera plus en mesure de s'adonner à une activité d'esthéticienne en tant qu'indépendante.

Il soutient toutefois qu'au vu des qualifications et de l'expérience professionnelles de l'intimée et des offres d'emploi sur le marché du travail dans le domaine des soins esthétiques, PERSONNE2.) est en mesure de retrouver rapidement une activité rémunérée lui permettant de toucher un revenu plus élevé que celui dont elle disposait en tant que travailleur indépendant.

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a fait abstraction dans la détermination de son revenu et de ses capacités financières de la mensualité de 432,21 EUR relative au prêt de la voiture de PERSONNE3.) qu'il a continué de payer depuis le 19 mars 2024.

PERSONNE2.) expose que, pendant la vie commune, elle a exploité un « *petit* » salon de beauté au rez-de-chaussée de l'ancien logement familial. Elle affirme qu'elle s'est également rendue auprès de clients résidant dans des maisons de soins. Il aurait été convenu entre les parties en cause qu'elle limite le nombre de ses clients afin de pouvoir se consacrer à l'éducation des enfants communs.

Tout comme en première instance, elle se réfère au bénéfice commercial de 30.985,92 EUR renseigné dans la déclaration d'impôt des parties relative à l'année 2023 pour voir retenir un revenu net disponible du montant de 781 EUR dans son chef pour l'année 2023. Ce montant tiendrait compte de deux dépenses incompressibles, à savoir ses cotisations de sécurité sociale (613,99 EUR) et la mensualité du prêt de sa voiture (585,62 EUR).

PERSONNE2.) fait valoir qu'à la fin de l'année 2023, certains clients résidant dans deux maisons de soins ont rompu la collaboration avec elle. Elle évalue sa perte de revenus au montant total de 10.177,33 EUR pour l'année 2024, de sorte que son revenu net disponible serait d'environ 770 EUR pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2024.

En raison de la vente de l'ancien logement familial, elle n'aurait pas été en mesure de continuer l'exploitation de son salon de beauté.

PERSONNE2.) expose avoir commencé à travailler comme salariée à mi-temps dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} septembre 2024 qui aurait cependant été résilié par son employeur pendant la période d'essai avec effet au 2 novembre 2024.

Elle fait état d'un état de santé déficient en raison d'une opération chirurgicale au niveau des hanches dans le passé et de problèmes de dos.

Depuis le mois de novembre 2024, elle serait à nouveau à la recherche d'une activité rémunérée.

PERSONNE2.) admet avoir hérité une moitié indivise d'un immeuble mis en vente au prix de 850.000 EUR. Il y aurait lieu de faire abstraction de la part du prix de vente qu'elle touchera au moment de la vente dudit immeuble dans l'appréciation de son état de besoin.

PERSONNE1.) toucherait à titre de salaire un treizième mois, de sorte qu'il disposerait d'un revenu net théorique de 6.000 EUR.

PERSONNE2.) conteste que l'appelant paie un loyer depuis le 15 mai 2024. Elle affirme qu'il habite avec une autre femme. Le contrat de bail par lui versé serait un bail fictif signé pour réduire ses facultés contributives.

PERSONNE1.) conteste ces affirmations. Il conteste aussi le salaire théorique de 6.000 EUR et que l'état de santé de PERSONNE2.) ne lui permette pas de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée.

En première instance, PERSONNE2.) a limité sa demande en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel à une durée de deux ans à partir du 19 mars 2024. Cette durée n'est pas critiquée par PERSONNE1.), de sorte qu'il convient d'admettre qu'il ne conteste pas l'état de besoin de PERSONNE2.) pendant la période concernée.

Tout comme en première instance les parties sont toutefois en désaccord quant au montant de la pension alimentaire à titre personnel.

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur*

patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

PERSONNE1.) demande que, dans l'appréciation de l'état de besoin de PERSONNE2.) la Cour d'appel tienne compte du prix de vente tant de l'immeuble commun des parties qui se trouve sous compromis que de l'immeuble lui appartenant en indivision avec sa sœur.

Il résulte des pièces versées en cause que, suivant contrat de mariage du 9 août 1996, les parties sont mariées sous le régime de la séparation des biens. Par acte notarié du 6 novembre 1997, elles ont acquis ensemble l'immeuble qui leur a servi de logement familial pendant la durée du mariage.

Il s'agit d'un bien indivis pour lequel les parties ont signé un compromis de vente en date du 13 novembre 2024 portant sur un prix de vente de 560.000 EUR. Le relevé de pièces (fardes V) relatif à la communication du compromis de vente établi par le mandataire de PERSONNE1.) mentionne que la signature de l'acte notarié est fixée au 20 décembre 2024.

Par courrier du 17 janvier 2025, versé en cours de délibéré, le mandataire de l'appelant informe la Cour d'appel que « *la vente de*

l'immeuble n'est pas immédiate » puisque les acquéreurs potentiels sembleraient connaître des difficultés pour obtenir le prêt immobilier dont ils ont besoin pour financer l'acquisition.

Dans la mesure où il n'est pas certain que la vente de l'immeuble puisse intervenir à une date rapprochée et où le montant du prix de vente risque d'être revu à la baisse, le capital que PERSONNE2.) touchera n'est, en l'espèce, pas à prendre en considération pour apprécier son état de besoin.

L'intimée ne conteste pas avoir hérité une maison ensemble avec sa sœur. Elle soutient que jusqu'à l'heure actuelle, elle n'a tiré aucun revenu de cette succession.

Il résulte des renseignements reçus des parties que les opérations de vente de la maison dépendant de la succession échue à PERSONNE2.) sont toujours en cours. PERSONNE1.) verse l'annonce de vente de la maison en question au prix de 850.000 EUR.

S'il est exact qu'en application des critères à prendre en considération pour déterminer les besoins de la partie demanderesse d'aliments énumérés de façon non limitative à l'article 247 du Code civil, cette succession ne peut être écartée pour le seul motif qu'il s'agit d'un revenu futur, toujours est-il que la quote-part que PERSONNE2.) touchera au moment de la vente de l'immeuble ne peut être déterminé avec certitude. Au vu des fluctuations sur le marché immobilier, le prix de vente annoncé est susceptible d'être revu à la baisse.

Dans ces circonstances, l'état de besoin de l'appelante ne peut pas non plus être apprécié au regard d'un revenu tiré de la vente de l'immeuble dépendant de la succession de sa mère.

Il est constant en cause que, pendant la durée du mariage d'environ vingt-huit ans, PERSONNE2.) s'est adonnée à l'exercice d'une activité rémunérée lui permettant de se consacrer en parallèle, à partir de la naissance des enfants communs en 2002 et en 2007, à leur éducation.

Les montants de respectivement 781 et 770 EUR au titre de revenus nets disponibles mensuels touchés par l'intimée au courant des années 2023 et 2024 (jusqu'au mois d'août inclus) pris en considération par le juge aux affaires familiales pour apprécier son état de besoin ne sont pas contestés par PERSONNE1.).

Pendant la période du 1^{er} septembre au 2 novembre 2024, date à laquelle son contrat de travail a pris fin, PERSONNE2.) a travaillé comme salariée dans un salon de beauté à raison de 20 heures par semaine. Pendant cette période, elle a touché un salaire net de 1.384,71 EUR. Déduction faite de la mensualité de 585,62 EUR

relative au prêt de sa voiture, son revenu net disponible mensuel s'élevait partant au montant de 799,09 EUR.

Depuis le 3 novembre 2024, PERSONNE2.) se trouve sans revenus.

Elle n'établit pas l'existence de problèmes de santé l'empêchant de s'adonner à l'exercice d'une activité rémunérée.

Il y a cependant lieu de prendre en considération qu'elle a besoin d'un certain temps pour retrouver une telle activité. Au vu des renseignements à disposition de la Cour d'appel, un délai expirant le 31 mai 2025 est suffisant pour lui permettre de trouver un travail rémunéré.

Pendant ce délai, la pension alimentaire à titre personnel à payer par PERSONNE1.) constitue la seule source de revenus qui doit permettre à PERSONNE2.) de subvenir à ses besoins personnels de nourriture, d'habillement et d'autres frais de la vie courante.

PERSONNE2.) continue à occuper l'ancien logement familial avec les enfants communs.

A l'audience des plaidoiries, l'appelant a demandé acte qu'il n'entendait réclamer ni des récompenses à l'indivision pour avoir remboursé seul le prêt immobilier et d'autres frais relatifs à l'immeuble indivis ni d'indemnité d'occupation.

Il résulte des pièces versées en cause que depuis son départ, PERSONNE1.) a continué à payer spontanément diverses factures de l'ancien logement familial telles que les frais d'électricité, de chauffage, de téléphonie, diverses cotisations d'assurance.

Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que pour la période du 19 mars 2024 au 2 novembre 2024, PERSONNE2.) disposait d'un revenu net disponible mensuel de 770 EUR. A partir du 1^{er} juin 2025, elle est censée avoir retrouvé une activité rémunérée lui permettant de contribuer à ses besoins.

Compte tenu de la contribution en nature de PERSONNE1.) aux besoins de PERSONNE2.) par la mise à disposition gratuite de l'ancien logement familial jusqu'à ce qu'il soit vendu, la pension alimentaire de 1.000 EUR qu'il offre de payer est suffisante pour couvrir ses besoins pendant les périodes précitées.

Dans la mesure où pour la période du 3 novembre 2024 au 31 mai 2025, PERSONNE2.) se trouve sans aucun revenu, le montant précité de 1.000 EUR offert par PERSONNE1.) est, au vu des critères énumérés à l'article 247 du Code civil, insuffisant pour couvrir ses besoins.

Il convient partant d'apprécier les capacités contributives de l'appelant.

Il ne verse pas de fiches de salaire pour l'année 2024. Il résulte d'un extrait de son compte courant du 29 décembre 2023 versé par PERSONNE2.) qu'il a touché un salaire net de 5.087,10 EUR ainsi qu'une bonification du montant de 3.904,51 EUR en date du 21 décembre 2023. Il y a partant lieu de retenir un salaire net mensuel moyen de 5.412,48 EUR dans le chef de PERSONNE1.).

A titre de dépenses incompressibles, l'appelant fait état du paiement d'un loyer mensuel de 1.750 EUR pour un appartement à deux chambres à coucher qu'il a pris en location à ADRESSE4.) depuis le 15 mai 2024.

PERSONNE2.) n'établit pas que PERSONNE1.) réside *de facto* au domicile de sa nouvelle concubine.

Bien que l'appelant ne verse aucune preuve du paiement régulier du loyer, il convient toutefois de retenir qu'il a dû se reloger à partir du 15 mai 2024, date à laquelle il a quitté l'ancien logement familial. Il y a partant lieu de retenir un loyer théorique dans le chef de PERSONNE1.), qui a défaut de preuves de paiement d'un loyer mensuel de 1.750 EUR, est évalué, au vu de ses besoins et de la situation de l'immeuble à 500 EUR pour la période du 15 au 31 mai 2024 et à 1.000 EUR à partir du 1^{er} juin 2024.

Le remboursement du prêt voiture de PERSONNE3.) par l'appelant n'étant pas contesté par l'intimée, la mensualité de 432,21 EUR est à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Le revenu net disponible de PERSONNE1.) s'élève partant aux montants de

- 4.980,27 EUR (= 5.412,48 - 432,21) pour la période du 19 mars au 30 avril 2024,
- 4.480,27 EUR (= 5.412,48 - 500 - 432,21) pour le mois de mai 2024 et
- 3.980,27 EUR (= 5.412,48 - 1.000 - 432,21) à partir du 1^{er} juin 2024.

Depuis le 19 mars 2019, l'appelant paie une pension alimentaire de 400 EUR pour PERSONNE4.) et participe par moitié à ses frais extraordinaires.

Au vu de la situation financière de PERSONNE1.), de sa contribution en nature aux besoins de PERSONNE2.) par la mise à disposition gratuite du logement familial ainsi que des besoins de cette dernière, il y a lieu de fixer la pension alimentaire à titre personnel pour la période du 3 novembre 2024 au 31 mai 2025 au montant de 1.700 EUR.

Par réformation du jugement entrepris, il y partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel des montants de

- 1.000 EUR pour la période du 19 mars au 2 novembre 2024,
- 1.700 EUR pour la période du 3 novembre 2024 au 31 mai 2025 et
- 1.000 EUR pour la période du 1^{er} juin 2025 au 18 mars 2026.

L'appel est partiellement fondé.

PERSONNE1.) a encore requis l'exécution provisoire du présent arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PERSONNE2.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure est à rejeter.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

réformant,

décharge PERSONNE1.) du paiement de la pension alimentaire pour l'entretien et l'éducation de l'enfant commun majeur PERSONNE3.), né le DATE1.), et de sa participation par moitié à ses frais extraordinaires à partir du 19 mars 2024,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel des montants de

- 1.000 EUR pour la période du 19 mars au 2 novembre 2024,
- 1.700 EUR pour la période du 3 novembre 2024 au 31 mai 2025 et
- 1.000 EUR pour la période du 1^{er} juin 2025 au 18 mars 2026,

pour autant que de besoin, confirme le jugement entrepris du 10 juin 2024 en ce qu'il a dit que cette pension est payable et portable le 1^{er} de chaque mois et pour la première fois le 19 mars 2024 et à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'indice du coût de la vie dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y sont adaptés,

dit la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel non fondée,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.